



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le

29 NOV. 2013

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
relatif au projet d'extension de la station d'épuration située au lieu-dit "Bourgerel" à Baden,
et à l'arrêt des stations d'épuration situées aux lieux-dits
"Pont Claou" à Baden, "La Saline" à Larmor-Baden et "Brouëlic" sur l'Île aux Moines,
département du Morbihan
dossier reçu le 1er octobre 2013

Préambule à l'avis

Par courrier reçu le 1er octobre 2013, le Préfet du Morbihan a saisi pour avis le Préfet de région, Autorité environnementale (Ae), sur le dossier de demande d'autorisation d'extension de la station d'épuration située au lieu-dit "Bourgerel" à Baden.

Le projet relève du régime d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités ayant des effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques, tel que prévu à l'article R214-1 du code de l'environnement. Il est soumis à étude d'impact et à avis de l'Ae, conformément aux dispositions du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R122-5 et complété par l'article R214-6 du code de l'environnement.

L'Ae a consulté le Préfet du Morbihan au titre de ses attributions en matière d'environnement, par courrier en date du 15 octobre 2013. Elle a pris connaissance des avis de l'ARS et de l'IFREMER

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il sera transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique.

Résumé de l'avis

Le syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable (SIAEP) de Vannes-Ouest a pour projet de regrouper sur le seul site de Bourgerel le traitement des eaux usées de Baden, l'Île aux Moines, Larmor-Baden et Arradon (secteur du Moustoir).

Dans cet objectif, sont prévues la construction de différents ouvrages non précisément déterminés en bordure Nord-Ouest des bassins déjà existants, la modification des réseaux de transfert des eaux usées sur le territoire concerné et l'arrêt des stations d'épuration par lagunage existantes aux lieux-dits "Pont Claou" à Baden, "La Saline" à Larmor-Baden et "Brouélic" sur l'Île aux Moines et le réaménagement de ces sites.

Le projet constitue un programme de travaux qui prévoit la mise en service de la station modifiée de Bourgerel fin 2016 et les raccordements du réseau vers les nouvelles installations de ce site à partir de 2017.

Le projet ne paraît pas finalisé sur certains aspects essentiels et le dossier d'étude d'impact correspond à l'évaluation du programme de travaux permettant de justifier le parti pris quant aux principes de structuration du dispositif (regroupement sur un site, justification d'un processus permettant l'atteinte d'une qualité de rejets satisfaisante). En revanche, ses imprécisions importantes quant à la description du projet d'aménagement du site de Bourgerel situé dans un site sensible rendent impossible une juste évaluation de ses incidences et ne permettent pas de considérer que le dossier fourni constitue une étude d'impact du projet de station d'épuration.

Le dossier devra donc être complétée en temps utile, soit dans le cadre de l'actuelle procédure soit préalablement à son utilisation dans une autre procédure (comme la demande de permis de construire), et être à nouveau soumis à avis de l'Ae.

Le projet nécessite également des précisions sur le tracé exact des nouvelles canalisations, sur les bassins tampons inclus dans le nouveau réseau, amenés à résoudre les apports exceptionnels de pluie et d'infiltrations parasites, et sur le planning des restaurations urgentes des conduites déjà existantes et conservées.

Les enjeux environnementaux concernant le milieu marin, récepteur des rejets, sont identifiés. Quelques compléments d'analyse devraient permettre de mieux apprécier les suivis existants et ceux à mettre en place pour la garantie de la bonne qualité d'eau escomptée. Il convient par ailleurs de prévoir ce suivi pour vérifier les résultats du modèle numérique d'estimation de la dispersion des rejets en mer.

Les options proposées par le pétitionnaire apparaissent comme susceptibles d'assurer un moindre impact sur l'environnement, dès lors que le procédé de traitement des eaux usées par boues activées intégrera un traitement tertiaire, et sous réserve de la démonstration de la pertinence du plan d'épandage, non fourni.

D'une façon générale, les mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation des impacts sur lesquelles le maître d'ouvrage s'engage doivent être clairement identifiées conformément aux dispositions de l'article R 122-5 du code de l'environnement.

Avis détaillé

1 Présentation du projet et de son contexte

Pour améliorer le fonctionnement de l'assainissement collectif de Baden, l'Île aux Moines, Larmor-Baden et Arradon (secteur du Moustoir), communes situées en bordure Ouest du Golfe du Morbihan, et tenir compte de l'augmentation prévue de la population à échéance de 20 ans, le syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable (SIAEP) de Vannes-Ouest a pour projet de regrouper le traitement de leurs eaux usées sur un seul site. Le site de lagunage déjà existant situé au lieu-dit Bourgerel à Baden a été choisi dans cet objectif.

Le projet comprend des constructions en bordure Nord-Ouest des bassins de ce site, pour un traitement des eaux usées par boues activées. Il comporte la pose de canalisations pour modifier le réseau de transfert des eaux usées, qui seront dirigées vers Bourgerel.

En conséquence, il est prévu l'arrêt des stations d'épuration par lagunage existantes aux lieux-dits "Pont Claou" à Baden, "La Saline" à Larmor-Baden et « Brouëlic » sur l'Île aux Moines. En outre, la station d'épuration d'Arradon sera délestée des eaux usées du secteur du Moustoir.

Le projet constitue donc un programme de travaux puisque ces différents projets constituent une unité fonctionnelle visant à une gestion intercommunale des eaux usées, via un réseau conçu pour desservir une agglomération d'assainissement, dont le dimensionnement hydraulique est déterminé par les volumes d'effluents produits en période estivale. La réalisation des travaux sera étalée dans le temps : ainsi une canalisation de transfert entre l'Île aux Moines et le poste de refoulement de Port Blanc a été mise en place par forage dirigé en 2011.

Des solutions transitoires sont prévues pour remédier aux défauts de respect des normes de rejets constatés. L'augmentation de la population à court terme, moyen terme (2020) et long terme (2030), est prise en compte. Les étapes de réalisation du programme de travaux prévoient la mise en service de la STEP modifiée de Bourgerel fin 2016 et les raccordements du réseau vers les nouvelles installations à partir de 2017.

Les effluents collectés sont domestiques. Aucun rejet d'eaux industrielles n'a été identifié ni n'est prévu sur le territoire concerné qui comprend un linéaire de canalisations gravitaires de 70 km, 22 km de refoulement et 37 postes de refoulement. La capacité nominale théorique actuelle de traitement des eaux usées des quatre stations (sans compter le secteur du Moustoir) est de 12 600 équivalents-habitants (EH), soit 756 kg DBO₅/j¹.

Les besoins en capacité de traitement des futures installations ont été chiffrés à 19 000 EH en pointe estivale et 8 500 EH en hiver. La STEP de Bourgerel pourra traiter un débit maximal journalier de 2 960 m³ en pointe estivale, pour une charge brute de pollution organique maximale de 1 140 kg DBO₅/j.

1 DBO₅/j : la Demande Biochimique en Oxygène est un indicateur de la teneur en matières organiques biodégradables d'une eau. Ce paramètre correspondant à la quantité de dioxygène consommée en 5 jours par les micro-organismes aérobies de l'eau pour oxyder les matières organiques.

Les rejets des eaux traitées s'effectueront en continu sur 24 h à Port-Blanc, par l'émissaire marin déjà existant, de 300 mm de diamètre. La masse d'eau côtière réceptrice est le Golfe du Morbihan². Le débit sera de 3 000 m³/jour, soit un débit de pointe admissible régulé à 125 m³/h grâce à un bassin tampon associé à une lagune de stockage avant rejet.

Le projet ne comprend pas de modification de l'actuel plan d'épandage des boues mutualisé pour trois des STEP du SIAEP de Vannes Ouest, dans la mesure où ce plan d'épandage est dimensionné pour recevoir 258,66 t MS/an, alors que la production actuelle est de 190 t MS/an.



Extrait du résumé non technique de l'étude d'impact, page 1

2 Qualité de l'évaluation environnementale

2.1 Qualité du dossier

L'étude d'impact présentée a été établie sachant que le projet n'est pas encore finalisé. Le pétitionnaire liste "les grands principes" qu'il a "validés" et se propose d'affiner son projet ultérieurement lors de la phase de maîtrise d'œuvre. Il s'ensuit que, si l'amélioration globale de la maîtrise des teneurs en polluants des eaux de rejets de la future station unique, par rapport aux rejets des stations de traitement actuelles, est théoriquement acceptable du point de vue sanitaire et au regard des normes réglementaires, l'étude d'impact ne comporte pas tous les éléments nécessaires à l'appréciation des incidences que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement.

En l'occurrence, le pétitionnaire n'a pas précisément prévu les installations qu'il mettra en place à Bourgerel ni les restaurations et objectifs à prévoir pour les stations d'épuration qu'il souhaite arrêter.

² Masse d'eau FRGC39 délimitée au titre des objectifs de qualité prévus par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne.

Le dossier présenté correspond donc approximativement à une évaluation des principaux impacts du programme de travaux (dimensionnement et implantation de la STEP, suppression d'anciennes installations, réseaux) mais ne constitue pas une étude d'impact de la STEP proportionnée aux enjeux et conforme aux exigences réglementaires qui en définissent le contenu : de nombreux aspects environnementaux concernant le projet d'aménagement du site de Bourgerel, site inscrit d'une commune littorale, ne sont en effet ni analysés ni a fortiori évalués. Les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts ne sont, de ce fait, pas déterminées dans leur intégralité. De même, si le dossier démontre la capacité à réduire les impacts sur la masse d'eau du Golfe, l'insuffisante définition du projet ne permet pas de s'assurer que la station de traitement permettra, concrètement, de garantir les qualités de rejet conformes aux valeurs annoncées, socle de la démonstration produite.

De même, l'absence d'évaluation du plan d'épandage dans le dossier constitue un manque significatif quand bien même il ne serait pas modifié par rapport à la situation actuelle.

L'Autorité environnementale (Ae) recommande donc de compléter l'étude d'impact en temps utile après avoir reconsidéré les objectifs, les garanties et les précisions attendues dans une étude d'impact en général, en se référant précisément aux dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement, et notamment au point 5° qui prévoit que, si une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le maître d'ouvrage doit être présentée, un projet précis doit être retenu avec exposition des raisons de ce choix, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine.

Le présent avis de l'Ae ne porte donc que sur les aspects programmatiques et généraux du dossier fourni et l'Ae devra nécessairement être à nouveau saisie de l'étude d'impact complétée préalablement à son utilisation dans une autre procédure, sous réserve évidemment de l'appréciation du caractère suffisant de l'étude présentée par le service instructeur de la procédure « loi sur l'eau ».

Le présent avis ne constitue donc pas un avis sur le projet de STEP lui même.

Le résumé technique présente une synthèse claire et détaillée sur les teneurs de l'étude d'impact, y compris sur les incertitudes du projet.

2.2 Qualité de l'analyse

2.2.1 Analyse de l'état initial de l'environnement

- **Fonctionnement actuel des stations d'épuration existantes**

Les explications du pétitionnaire concernant les défaillances du réseau actuel, tant en ce qui concerne les infiltrations d'eaux parasites et les surcharges des systèmes d'assainissement par lagunage, notamment à Pont Claou, nécessiteraient d'être plus précises quant au planning et à l'agencement des solutions provisoires ou pérennes déjà mises en place ou prévues, alors que l'étude de diagnostic n'est pas complète (étude d'impact, III-2, page 103/103).

Les indications sur les stations actuellement en service et amenées à être modifiées ou arrêtées, présentées de manière relativement complexe, renseignent sur les normes de rejets de chacune (Arradon non comprise, étude d'impact, III-2, page 21/103) et sur les estimations de populations desservies, en période estivale et hors saison d'été, par rapport aux habitations principales et secondaires. Une estimation des apports d'eau parasites est produite, détaillée par poste de refoulement.

La qualité des rejets actuels (non comprise la STEP d'Arradon) peut être appréciée et comparée dans un tableau de synthèse (étude d'impact, III-2, page 49/103). Les commentaires accompagnant ce tableau permettent de comprendre ces données de concentrations de pollution organique, indiquées dans un intervalle entre valeur minimale et valeur maximale d'après des mesures mensuelles, et dont l'écart montre la composition particulièrement instable de ces rejets, notamment en MES³ et DCO⁴. L'état initial est donc de ce point de vue satisfaisant.

Par ailleurs, l'étude d'impact ne comporte que des renseignements partiels sur la valorisation actuelle des boues, utilisées par un exploitant dans un plan d'épandage, non précisé, actualisé en décembre 2012.

L'Autorité environnementale recommande de produire ce plan d'épandage, son évaluation environnementale et l'analyse de sa pertinence eu égard au nouveau dispositif de traitement, notamment en le comparant à d'autres alternatives envisageables, notamment du point de vue de l'environnement.

- **Qualité des eaux du Golfe du Morbihan**

La qualité du milieu marin, actuel et futur récepteur des eaux traitées issues des communes littorales du Golfe, est estimée au regard de divers paramètres physico-chimiques, bactériologiques et phytoplanctoniques.

L'étude de la dispersion des rejets des stations actuelles dans le Golfe se fonde sur les résultats obtenus par le logiciel de modélisation bidimensionnel Mike 21. Il est expliqué que les simulations ont mis en relief la prépondérance de l'impact notable des rejets de la station d'Arradon sur la qualité bactérienne des eaux littorales de cette commune, au regard de la conchyliculture, lorsqu'ils atteignent la teneur de 10⁵ E. coli / 100 ml.

L'Autorité environnementale relève que les données relatives aux zones conchylicoles ou aux zones de pêches à pied sont souvent manquantes, par défaut de mesures régulières. En outre, les données ne sont pas présentées de manière cohérente⁵ et l'étude ne démontre pas que l'analyse de l'état initial a été utilisée pour faire évoluer le projet au vu de cet état initial.

3 MES : matières en suspension insolubles, fines, minérales ou organiques, biodégradables ou non, ayant pour effets de troubler l'eau (indicateur de turbidité) et de générer des fermentations consommatrices d'oxygène.

4 DCO : demande chimique en oxygène permettant d'évaluer la charge polluante totale en substances organiques et minérales oxydables dans l'eau.

5 La donnée retenue par le maître d'ouvrage sur les teneurs en nutriments en un point d'analyse à l'Ouest de l'île aux Moines par IFREMER correspond à la période 2003-2008 concluant à une bonne qualité de l'eau, alors que l'évaluation relative à la prolifération des marées vertes en 2008-2010 aboutit à une qualification d'état "écologique" moyen.

L'Autorité environnementale recommande d'analyser la pertinence des données disponibles, et au regard des localisations des mesures effectuées in situ et à leur périodicité, d'envisager des analyses de qualité d'eau complémentaires avant projet ainsi que des mesures de suivi après projet.

Cette analyse pourra éventuellement renseigner la rubrique relative aux difficultés rencontrées pour établir l'étude d'impact et proposer des mesures pour pallier les insuffisances de connaissance recensées.

- **Etat des lieux concernés par les travaux**

Qualité paysagère

Les sites des quatre stations d'épuration concernées par le projet sont inclus dans le site inscrit "Golfe du Morbihan" et le lagunage de La Saline est, de plus, en site classé. Le pétitionnaire a certes relevé cet enjeu, mais le projet de constructions sur le site de Bourgerel ne comporte pas d'évaluation satisfaisante et indispensable sur l'aspect paysager. En outre, les objectifs particuliers du site inscrit et du site classé devraient être rappelés pour une prise en compte justifiée.

L'Autorité environnementale recommande de finaliser l'analyse de l'état initial et de démontrer précisément les mesures d'évitement d'impact paysager qui garantiront la qualité du projet.

La STEP actuelle de Bourgerel est constituée de quatre lagunes, à 800 m du littoral et en secteur agricole, à moins de 200 m de deux hameaux. Les habitations les plus proches sont à 70 m. Le pétitionnaire qualifie son projet de bâti sur ce site de "modernisation de l'outil existant" et estime qu'il ne participe pas à une extension d'urbanisation (étude d'impact, III-4, page 8/58).

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par l'ensemble des éléments permettant de garantir la faisabilité et l'acceptabilité de la STEP sur le site de Bourgerel au regard des contraintes recensées.

2.2.3 Analyse des impacts du projet sur l'environnement

- **Phase travaux**

La construction du réseau de transfert des eaux usées entraînera des travaux en zone humide sur une emprise d'environ 600 m² pour la pose de canalisations dans le secteur de Bocoan. L'Île aux Moines, Port Blanc, La Saline et les sites de Bocoan et du moulin de Pomper (installation de canalisations) font en outre partie du site Natura 2000 "Golfe du Morbihan, Côte Ouest de Rhuy".

Le site de La Saline, lagune côtière, est inclus dans la ZNIEFF des marais de Pen en Toul, et les lagunes de Pont Claou se situent à moins d'un kilomètre de la ZNIEFF de la baie de Kerdréan.

Si la démonstration d'impact négligeable des travaux prévus à Bocoan et au moulin de Pomper paraît satisfaisante, les renseignements sommaires sur le devenir des sites des STEP lagunaires qui ne seront plus utilisés ou partiellement utilisés ne permettent pas d'établir clairement que des impacts notables seront évités.

L'Autorité environnementale recommande d'intégrer le principe d'évitement d'impact⁶ aux projets spécifiques qui concerneront chacune des remises en état des STEP arrêtées.

- **Phase exploitation**

Les objectifs de performances épuratoires minimales prévues par le porteur de projet sont chiffrés et annoncés comme garantis par les capacités de rendements des futures installations, quel que soit le procédé retenu, non encore déterminé entre un traitement par boues activées, clarificateur et UV, ou un traitement par boues activées suivi d'une filtration membranaire. A noter que les résultats de qualité de rejets prévus seront conformes aux dispositions du schéma directeur d'aménagement des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, notamment à la disposition 3A-1 imposant une concentration de 1 mg/l en moyenne annuelle. Quoi qu'il en soit, un traitement tertiaire est indispensable.

L'Autorité environnementale recommande de fixer clairement le choix des installations prévues afin de les décrire précisément et de garantir l'adéquation du bassin d'entrée, des traitements et du bassin de sortie, ainsi que des mesures palliatives de surverses et les contrôles prévus par rapport aux normes de rejets attendus.

Il conviendrait par ailleurs d'expliquer le choix des modalités de rejets en mer, qui n'apparaît pas dans les "orientations" du projet, ceux du point de rejet précis et de la périodicité de ces rejets, éventuellement préférable selon une horloge à marée.

- **Bruit**

L'étude comporte des mesures de bruit en situation initiale et une estimation de l'impact sonore futur, prenant en compte les performances attendues de l'isolation acoustique des locaux abritant les surpresseurs d'aération de bassins et une éventuelle centrifugeuse pour le traitement des boues (étude d'impact, III-3, page 50/70).

- **Trafic de poids-lourds**

Le futur trafic de camions est estimé à un maximum de 10 par jour sur la RD 316 A.

L'Autorité environnementale recommande de baser l'analyse des impacts sur un comparatif entre l'avant et l'après projet, notamment au regard du voisinage.

⁶ Voir DOCTRINE relative à la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel, Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, mars 2012

3 Prise en compte de l'environnement par le projet

La construction du réseau d'agglomération d'assainissement et des installations sur le site de la STEP de Bourgerel constitue une modification de grande ampleur de la gestion des eaux usées sur un vaste territoire incluant l'Île aux Moines.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'expliquer plus précisément la nécessité de cette restructuration de réseau par l'abandon des systèmes de traitement lagunaire.

D'après les explications présentées, l'augmentation de l'urbanisation et les teneurs en phosphore des rejets actuels, en prenant en compte les effets cumulés avec la station d'épuration de la commune d'Arradon, ont principalement déterminé le choix d'un site unique dédié au traitement des eaux usées par le procédé de boues activées. L'étude gagnerait en précision et cohérence par des renseignements sur les installations de la STEP de la commune d'Arradon, participant aux effets cumulés.

L'objectif du projet est l'amélioration de l'existant pour "*protéger au mieux l'environnement et la santé de la population*". Le pétitionnaire présente cependant une étude d'impact relative à plusieurs scénarios du projet, sans s'engager clairement sur les installations à Bourgerel et les réaménagements des autres sites de lagunes concernés. Le tracé des nouvelles canalisations n'est en outre qu'indicatif, privilégiant les voiries communales et départementales et prévoyant de réduire les abattages d'arbres au minimum. Le projet retenu sera déterminé à l'issue de la procédure d'attribution des marchés "*dans la mesure où les hypothèses retenues ont toujours été majorantes afin que l'impact réel soit plutôt moins important au final*". Le pétitionnaire avance que "*le principe appliqué est l'obligation de résultats et non de moyens pour y parvenir*" (étude d'impact, III-4, page 55/58).

Néanmoins, il conviendra de distinguer, d'une part, ce qui constitue un schéma directeur préalable, avec propositions d'orientations et, d'autre part, les exigences de complétude et de régularité d'un dossier de projet finalisé.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de se conformer aux dispositions du code de l'environnement et de reconsidérer la fonction d'une étude d'impact relative à un projet spécifique de manière à garantir la fiabilité de l'évaluation environnementale produite et notamment de remplir explicitement ses obligations quant aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation de l'ensemble des incidences notables du projet.

Les différents scénarios présentés ont été conçus pour apporter une capacité de collecte et de traitement suffisante en se basant sur les surdébits de pluie constatés de 2008 à 2012, soit pour une intensité de pluie de 10 mm/h d'occurrence semestrielle. Le réseau actuel nécessite par ailleurs des modifications et des rénovations pour pallier des captages massifs et ponctuels d'eaux parasites de nappe.

L'Autorité environnementale recommande d'informer sur les localisations précises de ces captages parasites et de présenter un planning des rénovations des canalisations déjà existantes pour compléter le planning des améliorations prévues sur les postes de

refoulement, afin de mieux démontrer la prise en compte des priorités d'urgence selon les secteurs de l'agglomération d'assainissement.

En outre, l'étude d'impact devra être complétée par l'état initial des systèmes d'assainissement non collectifs ainsi que par un bilan de leur suivi et les améliorations prévues.

L'Autorité environnementale recommande par ailleurs de préciser le suivi sanitaire réel in situ, dans les eaux marines, qui permettra de vérifier les impacts des rejets de STEP estimés par modalisation numérique.

- **Restauration des sites de La Saline, Pont Claou et Bouëlic**

Le pétitionnaire prévoit des études complémentaires pour des "procédures ultérieures" concernant ces sites, pour lesquels il indique les principes essentiels de restauration en zones naturelles qu'il a déjà retenus.

L'Autorité environnementale recommande de chiffrer le coût des mesures de remise en état de ces sites, de fournir un planning précis de l'élaboration des plans de gestion annoncés, des objectifs et des modes de décisions des opérations.

Même si les orientations présentées présument une restauration en faveur du patrimoine naturel, les éléments exposés par le pétitionnaire restent trop sommaires.

- **Impact paysager**

En l'occurrence, le dossier présenté doit être complété, les bâtiments prévus ne sont pas définis et les photographies de divers bâtiments présentées ne peuvent tenir lieu d'étude d'impact, ni de garantie d'évitement d'impact. L'impact paysager n'est donc pas évalué.

L'Autorité environnementale recommande donc de présenter un projet finalisé à cet égard.

- **Impact olfactif**

Il est brièvement mentionné dans l'étude d'impact que des riverains se sont déjà plaints au sujet des odeurs émanant des lagunes de la STEP de Bourgerel.

S'il est bien annoncé que le projet comprend un dispositif de désodorisation ainsi que la couverture des installations émettrices d'odeurs, l'imprécision de ces mesures correctrices d'impact est en lien avec l'imprécision du projet sur le choix des techniques de traitement et des installations. Il conviendrait d'expliquer les techniques utilisées par la future STEP.

L'Autorité environnementale rappelle que les engagements du porteur de projet à mettre en place des mesures correctrices d'impact doivent apparaître clairement dans l'étude d'impact sans ambiguïté avec ce qui ne serait que des préconisations d'un bureau d'étude.

Le Préfet de Région
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Patrick STRZODA